



Absence de traitement précoce du COVID : Mise en demeure

Par [Martine Wonner](#)

Mondialisation.ca, 07 avril 2021

martinewonner.fr

Région : [L'Europe](#)

Thème: [Loi et Justice](#), [Science et médecine](#)

Analyses: [COVID-19](#)

Par la présente, et en ma qualité de parlementaire, j'ai l'honneur de vous mettre en demeure de rappeler le bénéfice de l'utilisation de certains médicaments dans le cadre de traitements précoces chez les sujets malades du Sars-Cov2 / Covid19.

Courrier envoyé au ministre des Solidarités et de la Santé, au directeur général de la Santé, à la directrice générale de l'ANSM, à la présidente du collège de la HAS, et l'ensemble des directeurs des Agences Régionales de Santé.

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, et en ma qualité de parlementaire, j'ai l'honneur de vous mettre en demeure de rappeler le bénéfice de l'utilisation de certains médicaments dans le cadre de traitements précoces chez les sujets malades du Sars-Cov2 / Covid19.

Vous n'êtes pas sans savoir que plusieurs pays dans le monde utilisent depuis plusieurs mois déjà des « molécules » dans le cadre du traitement précoce de cette maladie.

Le 24 février 2021, j'ai saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé afin que l'évaluation concernant l'utilisation de l'Ivermectine dans le cadre du traitement du Sars-Cov2 / Covid19 soit réalisée sans délai. Ce courrier est resté depuis sans réponse.

L'Ivermectine est un traitement utilisé par les médecins dans le cadre de la Covid-19 dans plusieurs pays. De plus, l'Ivermectine est une molécule bien maîtrisée, des mots mêmes de l'Organisation mondiale de la Santé. Concernant la présomption d'efficacité de l'Ivermectine, elle a fait l'objet de nombreuses études scientifiques démontrant l'intérêt de son utilisation en phase précoce.

Je cite le Prix Nobel de médecine Professeur Satoshi Omura : « interdire l'ivermectine contre la Covid, c'est comme s'opposer à la pénicilline au moment de sa découverte ».

À nouveau, j'insiste sur nos obligations de pouvoir assurer aux citoyens les meilleures garanties face à la Covid19, d'une part par votre obligation de prendre en compte toutes les possibilités thérapeutiques, d'autre part, sur ma responsabilité en tant que Députée de tout faire pour représenter au mieux les intérêts de nos citoyens.

Au cours de la conférence de presse du 18 mars 2021, le ministre des Solidarités et de la Santé, Monsieur Olivier Véran, a souligné l'intérêt des traitements, tels que les anticoagulants afin d'éviter les risques de thromboses, ou les antibiotiques afin d'éviter les risques de pneumonies.

À l'appui de cette mise en demeure, je vous rappelle que la non-assistance à personne en danger est sanctionnée par le Code pénal (art. 223-6 et s. du code pénal). En outre, l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que si tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, il peut être dérogé à cette règle lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Au regard de ces éléments, je vous demande donc de demander et de réaliser toutes les études nécessaires et de prendre toute mesure proportionnée afin de garantir la sécurité des Français en réalisant par tous moyens les démarches nécessaires afin d'autoriser et d'organiser la délivrance de molécules dont l'efficacité a été prouvée par les praticiens.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes cordiales salutations,

Martine Wonner

Députée de la 4e circonscription du Bas-Rhin

La source originale de cet article est martinewonner.fr

Copyright © Martine Wonner, martinewonner.fr, 2021

Articles Par : [Martine Wonner](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site Mondialisation.ca sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de Mondialisation.ca en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

Mondialisation.ca contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca